

ARRETE N° POL -94/2025

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par les Déménageurs GRIE

en date du 05/05/2025 et par laquelle ils sollicitent **l'autorisation de faire stationner un camion au droit du n°7 rue du Salaison** afin de procéder à un **déménagement**.

A R R E T E

Article 1 Déménageurs GRIE

domiciliées à **PARC D'ACTIVITES DES 4 CHEMINS – rue Jean Brestel – 95540 MARY SUR OISE** est autorisée à **faire stationner un camion au droit du n°7 rue du salaison** afin de procéder à un **déménagement pour Monsieur PERRIER Morgan**.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée le Mardi 27 Mai 2025– le camion (15 mètres) stationnera au droit du n° 7 rue du salaison devant la résidence « Place de Vendargues. Sur 3 emplacements de parking.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le véhicule, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le

Notifiée à l'intéressé 15/05/2015

Le Maire,

Guy LAURET,

